

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
RUE JEHAN PINARD - BP 139
89011 AUXERRE CÉDEX

1

COMMUNE DE VILLY (89)

-

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRES DU CAPTAGE COMPLÉMENTAIRE

-

GA 83/15 BOU

-

Avis de G. BILLARD - Hydrogéologue agréé
en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Yonne

AVRIL 1983

COMMUNE DE VILLY (89)

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES DU CAPTAGE COMPLÉMENTAIRE

GA 83/15 BOU

1 - AVANT-PROPOS

(Fig. 1)

A la demande de Monsieur PLU, ingénieur des travaux ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Yonne, je me suis rendu en sa compagnie à Villy le 17/02/83 afin d'effectuer l'enquête géologique réglementaire destinée à définir les périmètres de protection du captage complémentaire.

Personnes rencontrées

M. le Maire de Villy, M. le Maire de Lignorelles, M. le Fontainier.

Documents consultés

- carte géologique au 1/50 000 de Chablis
- rapport BRGM 81 SGN 064 BOU dossier n° 129
- banque des données du sous-sol du BRGM - SGR Bourgogne

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La source captée pour l'AEP complémentaire de Villy est située au SW du village, dans la vallée de Prenant, en rive droite, en pied de coteau, à environ 350 m à l'Ouest du captage AEP de la Fontaine Martine.

Coordonnées Lambert

X = 705,72

Y = 319,44

Z = 125 (EPD)

Indice de classement national

403-2X-0009

3 - ENVIRONNEMENT

- bois sur les coteaux
- prairies dans la vallée
- village de Villy au Nord (premières maisons à une cinquantaine de mètres)

4 - GÉOLOGIE

Les formations géologiques rencontrées dans la région de Villy sont :

- des alluvions du Serein de nature gravelo-sableuse ou limoneuse,
- des terrains sédimentaires se présentant en bancs subhorizontaux et constituant des plateaux. Sur ces plateaux affleure une puissante formation de marnes, d'argile et de sables d'âge barrémien. Sous ces terrains, on rencontre sur quelques mètres d'épaisseur des bancs calcaires d'âge hautérivien et valanginien puis une épaisse formation de calcaires et de marnes d'âge portlandien et kimméridgien.

Le secteur est affecté par une tectonique cassante. Les accidents reconnus sont orientés NS à N-NE S-SW.

L'érosion est active et les plateaux sont entaillés par de nombreux thalwegs. La fissuration des calcaires favorise le développement de karsts. L'individualisation de niveaux aquifères est liée à la présence de niveaux marneux.

La source captée correspond à l'émergence d'une circulation diaclasienne dans les calcaires du Portlandien inférieur.

5 - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Le captage, dans son état actuel est très vulnérable aux pollutions : au milieu d'une mare d'une dizaine de mètres de diamètre, buse en ciment Ø 1 m coiffant l'émergence principale. Une canalisation PVC Ø 60 mm partant de cette buse amène gravitairement de l'eau jusqu'au captage de la source Martine.

Ce captage complémentaire n'a pratiquement été utilisé qu'en 1976 lors de sa construction. L'eau non captée donne naissance à un ru : la Fontaine de Villy dont le débit d'étiage est de l'ordre de plusieurs dizaines de l/s.

6 - QUALITE DE L'EAU

(cf. annexe n°1)

La composition chimique de l'eau est satisfaisante. L'analyse faite en 1976 montre une contamination bactérienne.

7 - POPULATION DESSERVIE PAR LE CAPTAGE

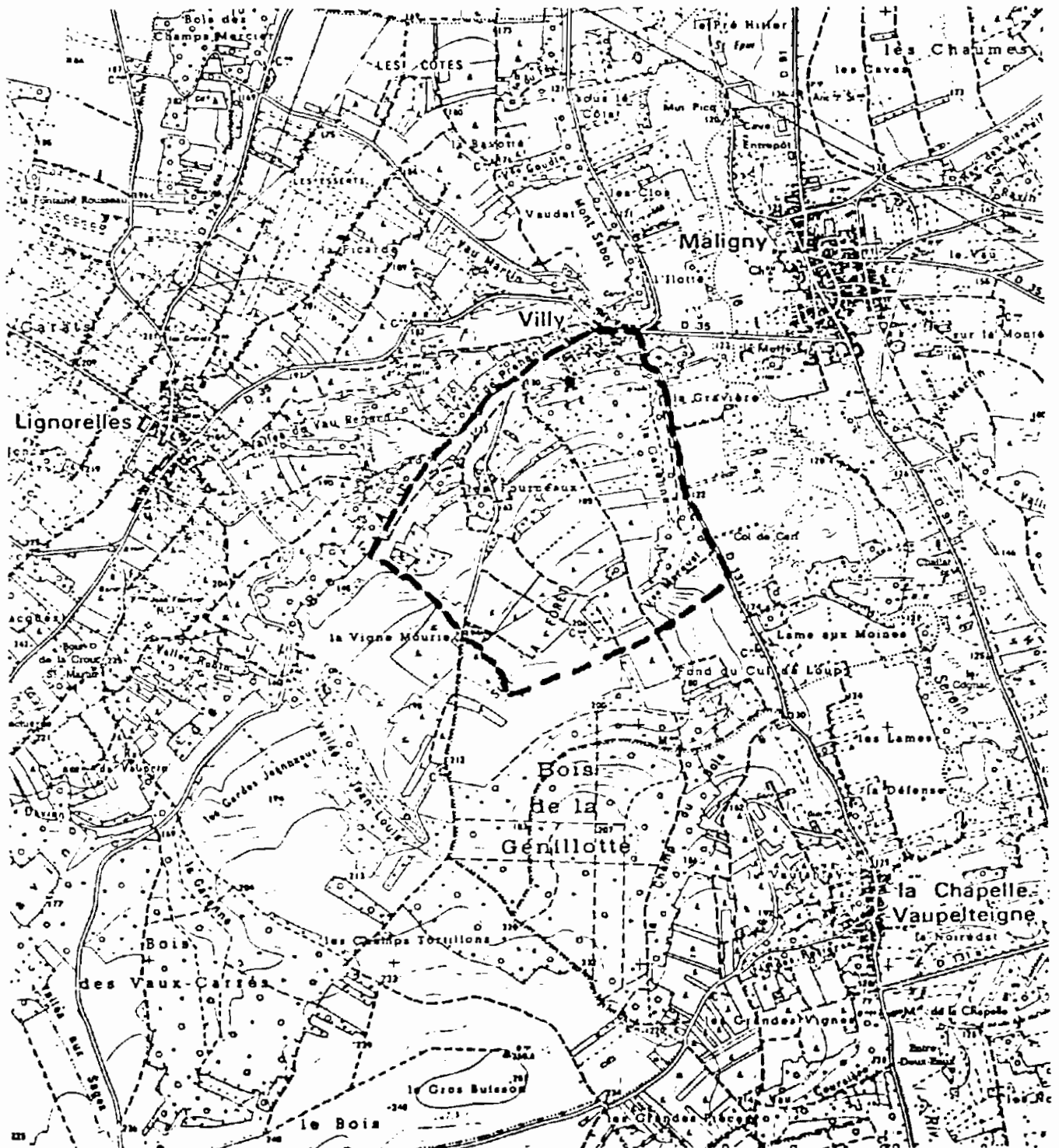
- Villy
- Lignorelles

.../...

CARTE DE SITUATION

Echelle 1/25 000

 Périimètre de protection éloignée



8 - PERIMETRES DE PROTECTION

81 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Son contour figuré sur l'extrait de plan cadastral en annexe n°2.
Il concerne la parcelle n° 326 section C et une partie de la parcelle n° 125 section E.

Ce périmètre devra être matérialisé par une clôture et le terrain enclos devra appartenir en toute propriété à la commune. A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

82 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(cf. annexe n°2)

Il s'étendra entre 40 et 300m autour de l'axe du captage.

Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°3.

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

83 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(cf. fig. 2)

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage. Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°3.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/12/67 et la circulaire du 10/12/68, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage complémentaire pour l'alimentation en eau potable publique des communes de Villy et Lignorelles.

à DIJON, le 18 avril 1983

G. BILLARD - Ingénieur Géologue ENSG
Hydrogéologue agréé pour le
département de l'Yonne



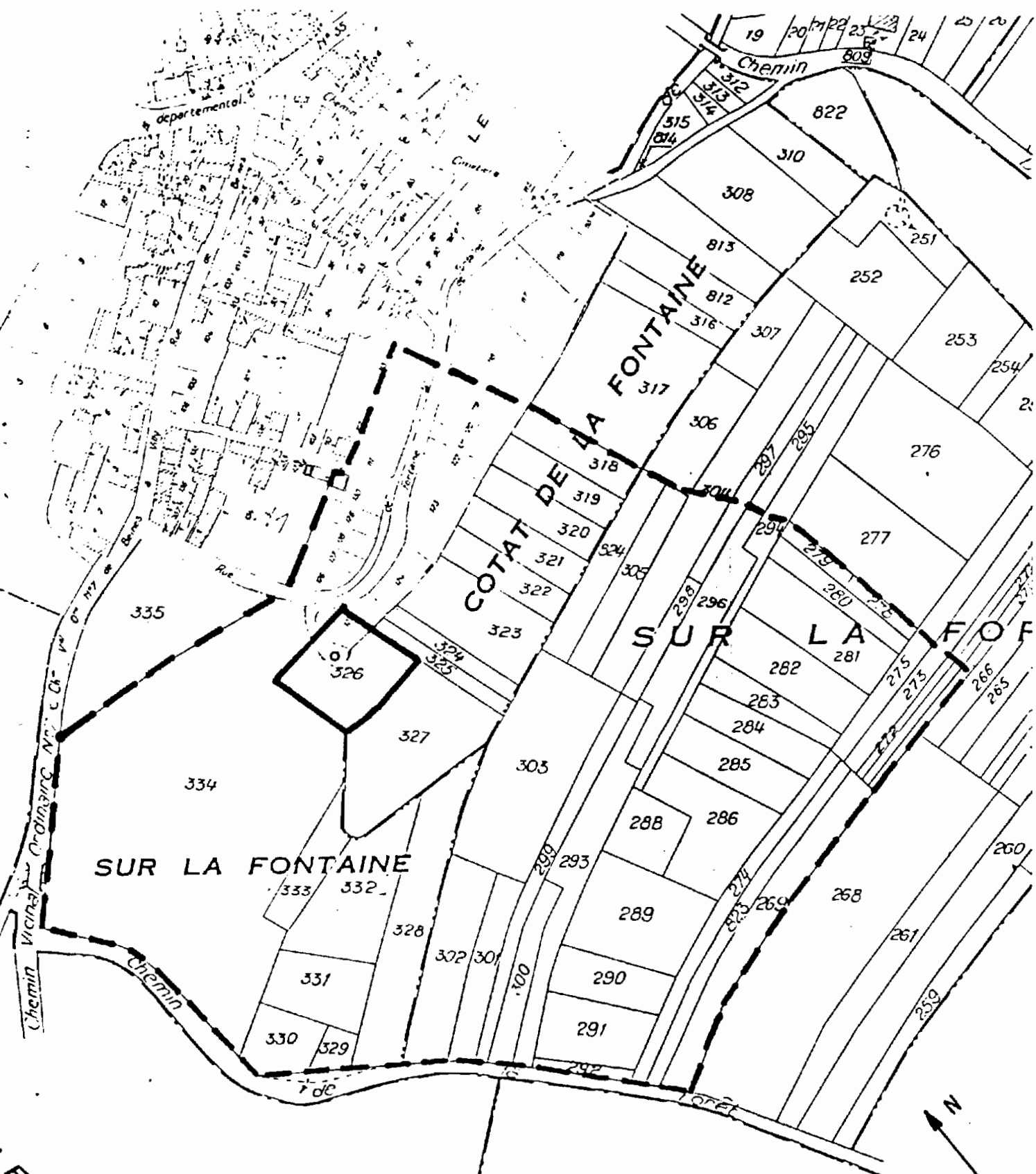
En application de l'article 7 de la loi n° 84-1243 du 16/12/1984, du décret n° 87-1073 du 15/12/1987 et de la circulaire d'application du 16/12/1988.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	INTERDIT	REGLEMENTE	REGLEMENTE	AUTORISE
1 - Le forage de puits		X	X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou nées d'eaux pluviales	X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lièges et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Toléré			X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Toléré			X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X			X
18 - Le peage des animaux	Toléré			X
19 - L'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail	X			X
20 - Le défrichement		X		X
21 - La création d'étangs	X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X	

La commune veille à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées, et doivent, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

M. A. A.



D.1

E N°2

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée